



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 10 du 18 janvier 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....</b>	<b>3</b>
<b>bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>3</b>
Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....	3
Arrêté interpréfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes du Ternois.....	3
<b>ANAH DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>4</b>
Décision n° 18-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....	4
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>5</b>
Arrête prefectoral definissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune d'agny avec extension sur la commune de wailly.....	5
Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune de wailly avec extension sur les communes de rivière, fischeux, achicourt et dainville.....	6
<b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>8</b>
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/500579453 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	8

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

par arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017

Département du Nord (59) :

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place des communes d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil, et Radhingham-en-Weppes pour les compétences « Production et distribution d'eau potable », et de la substitution de la Métropole européenne de Lille en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes des Weppes pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif », et « Gestion des eaux pluviales » ;

Article 2 : Il est pris acte du retrait automatique des communes de Bois-Grenier, Le Maisnil et Radhingham-en-Weppes du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Département du Pas-de-Calais (62) :

Article 4 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois issue de la fusion de la Communauté de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la Communauté de communes des 2 sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre, en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes La Porte des Vallées pour la commune de BERNEVILLE au sein Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Assainissement collectif » ;

Article 5 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer issue de la fusion des Communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place des communes de Delettes, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin Palfart, Fléchin, Mametz, Saint-Augustin et Théroüanne pour la compétence « Production et distribution d'eau potable » ; en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Fauquembergues pour ses communes membres d'Audinchun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Merck-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin d'Hardingham, Thiembronne ; en lieu et place des communes de Delettes, Heuringhem, Mametz, Roquetoire, Saint-Augustin, Théroüanne et Wittes pour la compétence « Assainissement collectif » ; en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Fauquembergues et pour ses communes membres d'Audinchun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Merck-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin d'Hardingham, Thiembronne ; en lieu et place des communes de Mametz et Saint-Augustin pour la compétence « Assainissement non collectif » ; et en lieu et place de la commune d'Avroult pour la compétence « Gestion des eaux pluviales » ;

Département de l'Aisne (02) :

Article 6 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes des Châteaux issue de la fusion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la Communauté de communes du Val de l'Ailette au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes des Vallons d'Anizy pour ses communes membres d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt pour la compétence « Assainissement collectif » et de l'ancienne Communauté de communes Val de l'Ailette pour ses communes membres de Fresnes et Leuilly sous Coucy pour la « Assainissement non collectif » ;

Article 7 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise issue de la fusion de la fusion de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et de la Communauté de communes de la Région de Guise au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale pour les communes d'Etreux, Grogis, Molain, Ribeaucourt et Saint-Martin-Rivière pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres, les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France  
au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France  
au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Le Préfet de l'Aisne  
Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord  
Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme  
Philippe DE MESTER

---

Arrêté interpréfectoral constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Communauté de communes du Ternois

par arrêté interdépartemental du 18 janvier 2018

Le Préfet de la Somme  
sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du pas-de-calais et de la préfecture de la somme arrêtent

Le Préfet du Pas-de-Calais

Article 1 : La Communauté de communes du Ternois remplit les conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet de la Somme  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Charles GERAY

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE

---

## ANAH DU PAS-DE-CALAIS

---

Décision n° 18-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

par arrêté du 18 janvier 2018

M Fabien SUDRY, délégué de l'Anah dans le département du Pas-de-Calais, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation. DECIDE :

Article 1er : M Denis DELCOUR titulaire du grade d'Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M Denis DELCOUR, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :  
Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;

les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Denis DELCOUR, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le

document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M Denis DELCOUR, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

à MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Communauté d'Urbaine d'Arras

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

à l'intéressé.

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué de l'Agence

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

---

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune d'agny avec extension sur la commune de wailly

par arrêté du 11 janvier 2018

Article 1<sup>er</sup> La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Agnay respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'Agnay. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2 Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois les déplacements de prairies à surface équivalente sont possibles. (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique. Le déplacement des prairies situées dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable sont à éviter.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillues locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement .

3. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul coté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

4. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,

- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ces sites.

5. Eaux superficielles :

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création du fossé de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

La zone tampon AG2.76 est susceptible d'être soumise à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

6. Eaux souterraines :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

7. Prairies et zones humides :

8. Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

9. La commune d'Aigny est située sur l'Ecopaysage Artois-Cambrasis dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

Le maintien de la proposition 70 (plantation de haie le long du chemin, coté Sud et coté Nord de la déviation) « Bassin versant du Crinchon - rive droite » est nécessaire. En effet, cette proposition est favorable d'un point de vue environnemental puisqu'elle se situe dans un espace à renaturer de type bande boisée. Cette bande boisée assurera la continuité écologique avec la proposition 67 située sur la commune de Wailly.

Un corridor de type « rivière » traverse la commune et correspond au Crinchon.

10. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 3 Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aigny.

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie d'Aigny.

Article 4 Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Signé Matthieu DEWAS

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

---

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier de la commune de Wailly avec extension sur les communes de rivière, fischeux, achicourt et dainville

par arrêté du 11 janvier 2018

Article 1<sup>er</sup> La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Wailly respectera les avis émis dans ses séances des 7 octobre 2016 et 30 juin 2017 de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Wailly. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Article 2 Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra, en outre respecter, en application de l'article R 121-22 du code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1. Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de cinq ans doivent être maintenues en place. Toutefois les déplacements de prairies à surface équivalente sont possibles. (plus ou moins 5% pour tenir compte des contraintes du parcellaire). Dans ce cas, les prairies doivent être prioritairement réimplantées à un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes tampon auront une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau.

2. Les parcelles ZC 8 – 23 et 126 aux lieux dits « le Buisson » et « les Oreilloux » sont concernées par la réalisation de forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable accompagné de 3 piézomètres de surveillance et essais de pompage.

3. L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation de travaux connexes devront respecter les espaces boisés. Les espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier devront être maintenus.

Toute suppression d'éléments boisés sera compensée par la plantation d'une surface ou linéaire à minima équivalente en essence feuillues locales afin d'assurer un rôle hydraulique ou paysager similaire.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

4. Les pelouses et prairies naturelles seront préservées.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation de haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau, afin de favoriser l'infiltration et de limiter le ruissellement des eaux, et l'érosion des sols.

La destruction de haies devra être évitée et réalisée le cas échéant de septembre à février inclus. Les effets sur le milieu naturel devront faire l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

Il ne pourra être dérogé aux prescriptions visées à l'article 2 point 2.

5. L'AFAF est soumise à étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite. Elle peut être un volet de l'étude d'impact mais sera ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du ou des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,

- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc analyser les éventuelles incidences du projet de contournement sur les habitats et les espèces de ces sites.

6. Eaux superficielles :

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau. Toutefois, ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création du fossé de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les aménagements le long du Crinchon WA2.66 et WA2.68 sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

7. Eaux souterraines :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

8. Prairies et zones humides :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

9. La commune de Wailly est située sur l'Ecopaysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

En ce qui concerne les propositions 21 « déplacement de la plantation récente de la parcelle AB 53 » et 64 « déplacement du verger et de la haie arbustive », il conviendra de les déplacer dans un endroit stratégique d'un point de vue environnemental et plus précisément dans l'espace à renaturer de type « bande boisée » situé de part et d'autre du Crinchon.

Le maintien de la proposition 67 (plantation de haie le long du chemin) est nécessaire. En effet, cette proposition est favorable d'un point de vue environnemental puisqu'elle se situe dans un espace à renaturer de type bande boisée. Cette bande boisée assurera la continuité écologique avec la proposition 70 située sur la commune d'Agny.

Un corridor de type « rivière » traverse la commune et correspond au Crinchon.

10. Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Article 3 Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Wailly.

Il sera affiché pendant quinze jours à la mairie de Wailly.

Article 4 Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Wailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Signé Matthieu DEWAS

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/500579453 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 16 janvier 2018

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par Monsieur Julien ROMMELARD, Directeur de la S.A.R.L. JANA (nom commercial : FAMILY DOM'), sise à Lens (62300) 7 rue Voltaire.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. JANA (nom commercial : FAMILY DOM'), sise à Lens (62300) 7 rue Voltaire, sous le n° SAP/500579453,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Françoise LAFAGE